PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80 145
CS80145
49 183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU Cedex
uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 18 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LOGISTA FRANCE

29 rue du Colonel Raynal
72000 Le Mans

Références : 2025-492_INSP_LOGISTA – Le Mans_RAP
Code AIOT : 0006305283

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2025 dans l'établissement LOGISTA FRANCE implanté 29 rue du Colonel Raynal 72000 Le Mans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection intervient dans le cadre du suivi des constats de l'inspection précédente, en date du 13 janvier 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGISTA FRANCE
- 29 rue du Colonel Raynal 72000 Le Mans
- Code AIOT : 0006305283
- Régime : Déclaration contrôlée
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LOGISTA exploite, sur le territoire de la commune du Mans, un entrepôt de matières combustibles recevant et répartissant des produits à base de tabac.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I - Article 10.1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
4	Installations électriques: sécurité des installations	Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 7.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Moyens de lutte contre l'incendie: eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 7.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Confinement des eaux incendie – consignes	Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 7.6.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 et 12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôles périodiques - Mise à jour de la situation administrative	Code de l'environnement du 10/11/2011, articles R512-57, R512-58 et R513-1	Sans objet
3	Conditions d'exploitation: trafic routier, conditions de circulation	Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 1.2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien fait réaliser le contrôle périodique de son installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910 et a transmis un échéancier d'actions correctives par rapport aux non-conformités relevées. Un contrôle complémentaire doit être programmé.

Des justificatifs doivent être transmis à l'inspection concernant les actions correctives entreprises sur les installations électriques.

Les émissions sonores de l'établissement ont fait l'objet d'une campagne de mesure. Si les émergences en zones réglementées sont conformes, le niveau sonore en limite de propriété est non-conforme et des justificatifs de mise en conformité doivent être apportés.

Concernant les eaux d'extinction d'incendie, des justificatifs sont attendus sur le débit des poteaux d'incendie public pour démontrer que l'exploitant a bien tenté d'obtenir ces informations auprès de la mairie du Mans.
L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la capacité de l'établissement à confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie. L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions de l'article 7.6.5 de l'arrêté d'autorisation du 18/08/2009.

Enfin, l'exploitant a respecté les conditions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCPPAT 2025-050070 du 27/03/2025 en sollicitant une demande d'aménagement des prescriptions applicables à son établissement auprès de la préfecture de la Sarthe. L'inspection propose donc la levée de cette mise en demeure. Un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales est proposé pour encadrer les aménagements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôles périodiques - Mise à jour de la situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, articles R512-57, R512-58 et R512-59-1
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisations des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : R512-57: La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...] R512-58: [...] Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans. [...] R512-59-1 : Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

Constats :

Extrait du constat de l'inspection du 13/01/2025:
=> L'exploitant réalisera le contrôle périodique de ses installations soumises à la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, sous un délai de 6 mois suite à la réception du donné acte de son site, conformément à l'article R512-58 du code de l'environnement.
Il est proposé à monsieur le préfet de la Sarthe d'acter les antériorités au titre des rubriques 1530 et 2910.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat:
L'exploitant réalisera le contrôle périodique de ses installations soumises à la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, sous un délai de 6 mois, suite à la réception du donné acte concernant l'activité de son site.

Constat de l'inspection du 13/08/2025:
L'exploitant a transmis copie d'un rapport de contrôle périodique des activités classées au titre de la rubrique ICPE n°2910. Le contrôle a eu lieu le 11/02/2025. Le rapport mentionne 5 non-conformités majeures et 12 non-conformités. L'exploitant a transmis à l'inspection un échéancier de mise en place des actions correctives.

Dans le cadre de l'inspection, l'exploitant a fourni un plan d'actions mis à jour. Sur les 5 non-conformités majeures précédemment listées, 3 sont en cours de résolution après avoir fait l'objet d'un devis pour intervention. Les 2 autres non-conformités majeures sont liées aux chaudières de l'établissement, actuellement en arrêt. Elles feront l'objet d'une intervention lorsque les chaudières seront remises en fonction.

Sur les 12 non-conformités listées, 7 ont été résolues et 5 sont en cours de résolution.

L'exploitant devra faire lever les non-conformités majeures lors d'un contrôle périodique complémentaire.

L'exploitant veillera à programmer un contrôle complémentaire sur les non-conformités majeures de son site avant le 11/02/2026.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 **:** Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I - Article 10.1

Thème(s) : Autre, Niveau d'émissions de bruit

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	**Émergence admissible** pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	**Émergence admissible** pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Constats :

Constat de l'inspection du 13/01/2025:
Une campagne de mesure de bruit a été réalisée du 4 au 5 septembre 2024 (mesure sur une période de 24 h).

Le rapport acoustique explique la mise en place de trois micros de mesures positionnés en zone d'émergence et d'un micro positionné en limite de site (au niveau du portail, dans la cour de quai des camions).

Un des micros positionnés en zone d'émergence a été vandalisé et détérioré par la météo, aux alentours de 21h30. De ce fait, l'exploitant a réalisé une nouvelle campagne de mesure en décembre 2024, afin de compléter les mesures faites lors de la campagne de septembre.
Les résultats de la première campagne de mesures concluent sur la conformité des niveaux sonores dans la zone d'émergence (pour les 2 micros opérationnels) et d'un dépassement de la valeur limite en limite de propriété en période nocturne (le micro étant positionné à l'intérieur du site).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport acoustique réalisé en décembre 2024, suite à sa réception.

Constat de l'inspection du 13/08/2025:
L'exploitant a transmis à l'inspection un rapport acoustique édité par Bureau Veritas en date du 29/01/2025. Ce rapport conclut que les émissions sonores de l'établissement sont conformes à la

réglementation applicable.

Cependant, le rapport de Bureau Veritas révèle tout de même un dépassement nocturne des valeurs limites de bruit à l'un des points de mesure, situé dans la cour de réception des camions. La valeur en limite de propriété est de 65 dB pour un seuil autorisé de 60 dB.
Le rapport établi par Bureau Veritas conclut cependant malgré tout à la conformité des installations aux prescriptions. Il argumente que, par nécessité de ne pas gêner la circulation des camions, le point de mesure a été placé à un point très défavorable au niveau du portail d'entrée à l'intérieur de la cour, au plus près de la circulation et dans un endroit soumis à réverbération. Le rapport conclut que le point de mesure situé de l'autre côté de la rue, auprès des habitations, serait plus représentatif des émissions sonores.

Néanmoins, considérant les mesures effectuées, le rapport acoustique révèle bien un dépassement du seuil de bruit en limite de propriété, en période nocturne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 60 jours, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un échéancier d'actions correctives visant à démontrer le respect du seuil de bruit en limites de propriété, en période nocturne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 **:** Conditions d'exploitation: trafic routier, conditions de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 1.2

Thème(s) : Autre, Conditions de circulation des poids lourds

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Constats :

<u>Constat de l'inspection du 13/01/2025:</u>
Lors de la visite du 31/05/2024, il avait été rappelé que :
"Le dossier d'autorisation déposé par l'exploitant précise, au point 4.8.1-Circulation intérieure : "les voies de circulation interne sont dimensionnées pour permettre le croisement et les manœuvres de camions. Le parking poids-lourds (cour de réception) permet le stationnement des camions en attente de chargement ou de déchargement."

Cependant, les dimensions des voiries internes de l'établissement ne permettent pas les manœuvres de camions. Les conditions d'exploitation diffèrent par conséquent du dossier de demande d'autorisation, auquel le pétitionnaire est aussi tenu de se référer. Il avait été demandé à l'exploitant de respecter les conditions d'exploitation décrites dans son dossier d'autorisation ou

bien solliciter, auprès de la préfecture de la Sarthe, un aménagement des prescriptions s'appliquant à son installation. Le cas échéant, l'exploitant devait évaluer les impacts de cette différence et proposer des mesures compensatoires adaptées.

Dans son courrier de réponse du 10/07/2024, l'exploitant n'a pas répondu à cette demande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Une proposition d'arrêté de mise en demeure est adressée au préfet demandant à l'exploitant de respecter les conditions d'exploitation décrites dans son dossier d'autorisation ou bien solliciter, auprès de la préfecture de la Sarthe, un aménagement des prescriptions s'appliquant à son installation comportant des mesures compensatoires équivalentes, sous un délai de 3 mois.

Constat de l'inspection du 13/08/2025:
Par courrier du 28/04/2025 adressé à la préfecture de la Sarthe, l'exploitant expose sa réponse aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCPPAT 2025-050070 du 27/03/2025.
L'exploitant présente les mesures mises en place pour tenter de limiter les risques et nuisances provoquées par la circulation de poids-lourds. Il pointe notamment:
- l'impossibilité pour les camions d'accéder au site sans réservation préalable dans un logiciel dédié;
- l'impossibilité de réserver sans attestation de prise en compte par le transporteur du protocole de sécurité de chargement et déchargement édité par Logista France;
- la présence d'un agent de sécurité dédié, doté des formations et équipements adéquats pour assurer la sécurité de la manœuvre et du voisinage lors des accès de poids-lourds au site;
- la mise en place d'outils de mesure de la performance de la procédure sécurité, dont un bilan est effectué annuellement.
L'exploitant sollicite la prise en compte des mesures compensatoires présentées pour lever la mise en demeure.

Lors de l'inspection, la manœuvre d'un poids lourd a été observé. Un agent de l'établissement, muni d'un gilet de visibilité et de bâtons lumineux, est bien en charge d'accompagner la manœuvre. Selon l'exploitant, l'agent est dédié à l'accueil de camions pendant la journée. La réception de poids lourds s'achève à partir de 20h00. Des départs peuvent avoir lieu jusqu'à 23h00 mais ne nécessitent pas de manœuvres particulières pour la sortie des camions.

Conformément aux prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCPPAT 2025-050070 du 27/03/2025, l 'exploitant a sollicité auprès de la préfecture de la Sarthe un aménagement des prescriptions applicable à son établissement, en proposant des mesures compensatoires à l'impossibilité pour les poids lourds d'effectuer des manœuvres au sein de la cour de réception. L'inspection des installations classées propose par conséquent de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Les mesures compensatoires proposées par l'exploitant ont fait l'objet d'une évaluation par l'inspection des installations classées et une proposition d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales est jointe au présent rapport afin d'encadrer leur mise en place.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 **:** Installations électriques: sécurité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 7.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation des vérifications et des actions correctives

Prescription contrôlée :

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Constat de l'inspection du 13/01/2025:
Lors de la visite du 31/05/2024, le rapport de contrôle Q18 en date 06/12/2023 concluait que l'installation présentait des risques d'incendie ou d'explosion. Suite à ce constat, l'exploitant a transmis un plan d'actions sur la prise en charge des non-conformités relevées dans le rapport Q18.

Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté son dernier rapport de vérification électrique Q18 en date du 17/12/2024. Les éléments retenus dans ce rapport sont :
- une vérification complète a été réalisée sur les installations électriques de l'établissement
- la coupure générale du site n'a pas été autorisée par l'exploitant,
- l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

La liste des constatations met en avant un dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel, signalé pour la 1re fois. Il s'agit de la seule non-conformité du contrôle.

L'exploitant a également effectué le contrôle "quadriennal" de vérification périodique de ses installations, sur la période du 13/12/2024 au 17/12/2024. 11 non-conformités ont été constatées dans le cadre de ce contrôle, dont 9 non-conformités nouvelles, 1 non-conformité en date de 2023 et 1 non-conformité en date de 2005 ("Compléter l'éclairage de sécurité dans les combles et dans le sous-sol du bâtiment A").
L'exploitant a aussi effectué un examen des installations électriques par thermographie infrarouge Q19 le 24/10/2024.
Les éléments retenus dans ce rapport sont :
- le contrôle s'est limité aux armoires et coffrets électriques accessibles et présentés lors de la visite",
- l'installation électrique est en bon état général, aucune anomalie n'a été relevée,
- il est conseillé de continuer les actions de dépoussiérage des armoires électriques,
- il est préconisé de réaliser une vérification par ultra-sons dans les cellules hautes-tensions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant enverra un plan d'actions de suivi des non-conformités relevées dans le rapport Q18 et dans le rapport de vérification "quadriennal", sous un délai de 30 jours.

Constat de l'inspection du 13/08/2025:
Conformément à la précédente demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis à l'inspection un plan d'action, mis à jour le 03/04/2025, visant à lever les non-conformités des installations électriques.

Au cours de l'inspection, la dernière mise à jour du plan d'action a été consultée. Toutes les non-conformités y sont indiquées comme ayant fait l'objet d'une action corrective et résolues, à

l'exception du défaut d'isolement. L'exploitant déclare que, bien que les défauts d'isolement constatés aient fait l'objet d'actions correctives, la recherche de ces défauts est permanente. Il considère par conséquent que l'action corrective n'est jamais close car se poursuivant de façon continue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 30 jours, l'exploitant transmettra à l'inspection tout plan d'action ou justificatif permettant de définir les actions ou démontrer la correction des défauts d'isolement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 **:** Moyens de lutte contre l'incendie : eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité en eaux d'extinction
Prescription contrôlée : « Ressources en eau. L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre ».
Constats : **<u>Constat de l'inspection du 13/01/2025:</u>** Conformément aux attentes de la visite du 31/05/2024, l'exploitant a calculé son besoin en volume d'eaux d'extinction d'incendie, selon le document technique D9 édition 2020. Ce calcul est détaillé dans un rapport en date du 20 octobre 2024. Le calcul établit un volume requis de 1 980 m^3/h, sur 2 heures. Lors de la présente visite, l'exploitant a expliqué que les surfaces considérées dans les hypothèses de calcul ne sont pas représentatives de la situation actuelle du site. Étant donné que le site date des années 1880, l'exploitant n'est pas en capacité de justifier les dispositions constructives de son établissement (que certains murs sont coupe-feu 2 h par exemple). L'exploitant a déclaré avoir programmé un échange avec le SDIS 72 pour le 17 janvier 2025, afin d'échanger sur ce besoin en eau. L'exploitant a une nouvelle fois annoncé ne pas parvenir à contacter le gestionnaire du réseau d'eau afin d'obtenir les débits des poteaux d'incendie proches de son site. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Après réception de l'avis du SDIS, l'exploitant proposera un nouveau calcul D9. Si l'avis du SDIS ne permet pas de remettre en cause le calcul D9, l'exploitant investiguera sur les dispositions constructives de son site.

L'exploitant communiquera les solutions retenues auprès de l'inspection des installations classées, sous un délai de 3 mois.

L'exploitant justifiera de la disponibilité de la quantité d'eau nécessaire en cas d'incendie, sous un délai de 3 mois.

Constat de l'inspection du 13/08/2025:
Calcul des besoins en eau incendie (calcul D9) :
Les bâtiments composant le site sont les suivants :
- bâtiment historique (stockage, maintenance et locaux sociaux) : 24 041 m^2,
- bâtiment administratif : 1 310 m^2,
- bâtiment restauration : 884 m^2,
- bâtiment de production : 8 528 m^2,
- bâtiment direction : 252 m^2.

En l'absence de justifications sur les dispositions constructives du site (murs coupe-feu 2h qui délimiteraient les bâtiments par exemple), une surface de référence de 30 818 m^2 a été considérée pour calculer les besoins en eau incendie.
Ainsi, des hypothèses majorantes ont été prises en compte pour l'évaluation des besoins en eau incendie du site, menant à un volume requis de 1 980 m^3/h, sur 2 heures.

Le service départemental d'intervention et de secours (SDIS) de la Sarthe a annoncé à l'exploitant être en capacité de pourvoir gérer au maximum 720 m^3/h pendant 2 heures.

Dans la mesure où l'exploitant et les services d'intervention ne sont pas en mesure de pourvoir les besoins en eau résultant du calcul D9, l'exploitant est tenu d'affiner ses hypothèses de calcul afin d'avoir une approche plus réaliste des besoins en eau de son site.
En cas d'absence de révision de calcul D9, l'exploitant s'assurera d'être en capacité d'alimenter les 720 m^3/h pendant 2 heures.

Moyens de lutte incendie du site :
Dans un courrier adressé à l'inspection daté du 29/04/2025, l'exploitant déclare que le SDIS utiliserait par ordre de priorité : 4 poteaux situés à moins de 100 m du site, 2 poteaux situés à 200 m, puis puisera directement dans la Sarthe.

Au cours de l'inspection, l'exploitant a déclaré avoir tenté à plusieurs reprises d'obtenir les mesures de débits des poteaux incendie situés sur la voie publique à proximité de son établissement, mais sans obtenir de réponse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 30 jours, l'exploitant transmettra à l'inspection copies de ses sollicitations auprès du service compétent sur la mesure de débits des poteaux incendie situés à proximité de son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Confinement des eaux incendie – consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 7.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des eaux d'extinction d'incendie
Prescription contrôlée : Une consigne doit décrire la procédure permettant en cas de lutte incendie d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu extérieur.
Constats : **<u>Constat de l'inspection du 13/01/2025:</u>** Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté le plan des réseaux de son site. L'exploitant envisage de mettre en place des vannes de confinement sur les 3 exutoires en sortie du site. L'exploitant programme donc de confiner les eaux d'extinction incendie dans les réseaux de l'établissement. Pour autant, une estimation de la capacité de stockage de ces réseaux n'a pas été réalisée. L'exploitant a justifié le retard de prise en charge de ce point en expliquant que le calcul D9A a pour hypothèse les conclusions du calcul D9. L'exploitant reste en attente de l'actualisation de ce calcul afin de conclure sur la pertinence du calcul D9A (voir constat N°5). Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant dimensionnera les capacités de rétention des réseaux présents dans son établissement, sous un délai de 6 mois. **<u>Constat de l'inspection du 13/08/2025:</u>** *Calcul du volume de confinement des eaux incendie (calcul D9A) :* Le calcul du volume de confinement des eaux incendie (calcul D9A) résulte des besoins en eaux incendie du site (calcul D9). Le volume de confinement des eaux incendie pour un besoin en eau de 1 980 m^3/h sur 2 heures est de 4 138 m^3. S'il considère un débit d'eau incendie de 720 m^3/h sur 2 heures, l'exploitant doit présenter l'évaluation du volume de confinement incendie associé. *Capacité de rétention des eaux incendie :* Dans son courrier adressé à l'inspection daté du 29/04/2025, l'exploitant précise que les 3 canalisations présentes sous le site permettraient de confiner un volume de 214 m^3. L'exploitant n 'a pas, à ce jour, précisé les autres moyens de confinement et leurs capacités. Au cours de l'inspection, l'exploitant a déclaré s'être rapproché d'un prestataire pour étudier les moyens d'obstruer les canalisations en sortie du site. Cependant, même s'il parvient à exploiter le volume des canalisations pour un total de 214 m^3, ce volume ne suffit pas à confiner l'intégralité des eaux susceptibles d'être polluées en cas

d'incendie. L'exploitant envisage un stockage dans la cour de réception, qui présente un encaissement, mais ne peut se prononcer sur le volume disponible à cet endroit. Considérant les hypothèses actuelles en termes de besoin en eaux d'extinction, à hauteur de 720 m^3/h pendant 2 heures, la cour seule présente un volume insuffisant pour accueillir les eaux incendie. L'exploitant n'est pas en capacité de justifier le confinement des eaux incendie du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2009 en transmettant à l'inspection des installations classées, sous 3 mois, tout élément justifiant : - l'évaluation du volume de confinement des eaux incendie du site ; - des méthodes concrètement envisagées pour boucher les canalisations en cas d'incendie ; - des démarches mises en place pour définir la méthode de confinement des eaux d'incendie ne pouvant être retenues dans les canalisations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 et 12 mois